

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

14 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

VISANT À RENFORCER L'ACCROCHAGE SCOLAIRE DES ÉLÈVES DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ DE
FORME 4 NE RÉPONDANT PLUS À LA DÉFINITION DE L'ÉLÈVE
RÉGULIER, ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE
D'INSCRIPTION TARDIVE, DE SIGNALEMENT, DE FRÉQUENTATION
DES COURS, ET DE DISPENSE DE CERTAINS COURS

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret a pour objet de modifier la réglementation en ce qui concerne la sanction des études des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ont accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, et de ne plus lier la question de la régularité des élèves et celle de leur financement. Il vise également à supprimer certaines dérogations dont la pratique montre qu'elles ne sont plus adaptées à la réalité du monde scolaire actuel, et qui participent par ailleurs à un processus de simplification administrative. Il entend enfin revoir le délai en matière de premier signalement d'un élève qui a atteint 9 demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	5
1 L'accrochage scolaire des élèves ayant dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4	5
2 Le calcul du NTPP, des dotations/subventions de fonctionnement, et du cadre organique du personnel non chargé de cours dans l'enseignement secondaire ordinaire	6
3 La dispense de cours de la formation commune pour les élèves qui sont déjà porteurs d'une certification.	6
4 La dérogation à l'obligation de suivre effectivement et assidument les cours	7
5 La dérogation pour inscription tardive	9
6 Le signalement des élèves de l'enseignement fondamental	9
 COMMENTAIRE DES ARTICLES	 11
CHAPITRE I Disposition relative au signalement des élèves ayant atteint neuf demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental	11
CHAPITRE II Dispositions relatives à la sanction des études des élèves ayant dépassé vingt demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4	11
SECTION I Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	11
SECTION II Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	11
CHAPITRE III Dispositions relatives au calcul du NTPP, des dotations/subventions de fonctionnement, et du cadre organique du personnel non chargé de cours dans l'enseignement secondaire	11
CHAPITRE IV Dispositions relatives à la dispense de cours de la formation commune pour les élèves déjà titulaires d'un certificat d'enseignement	11
CHAPITRE V Disposition relative à la dérogation à l'obligation de suivre effectivement et assidument les cours.	12
CHAPITRE VI Dispositions concernant la dérogation pour inscription tardive	12
SECTION I Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	12
SECTION II Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	12
CHAPITRE VII Disposition finale	12

PROJET DE DÉCRET VISANT À RENFORCER L'ACCROCHAGE SCOLAIRE DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ DE FORME 4 NE RÉPONDANT PLUS À LA DÉFINITION DE L'ÉLÈVE RÉGULIER, ET PORTANT DIVERSES

MESURES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION TARDIVE, DE SIGNALEMENT, DE FRÉQUENTATION DES COURS, ET DE DISPENSE DE CERTAINS COURS	13
CHAPITRE I Disposition relative au signalement des élèves ayant atteint neuf demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental	13
CHAPITRE II Dispositions relatives à la sanction des études des élèves ayant dépassé vingt demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4	13
SECTION I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	13
SECTION II Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	14
CHAPITRE III Dispositions relatives au calcul du NTPP, des dotations/subventions de fonctionnement, et du cadre organique du personnel non chargé de cours dans l'enseignement secondaire	14
SECTION I Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	14
SECTION II Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 royal fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire	15
SECTION III Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	15
SECTION IV Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	15
CHAPITRE IV Dispositions relatives à la dispense de cours de la formation commune pour les élèves déjà titulaires d'un certificat d'enseignement	15
CHAPITRE V Disposition relative à la dérogation à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours.	16
CHAPITRE VI Dispositions concernant la dérogation pour inscription tardive	16
SECTION I Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	16
SECTION II Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	16
CHAPITRE VII Disposition finale	16
 AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À RENFORCER L'ACCROCHAGE SCOLAIRE DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ DE FORME 4 NE RÉPONDANT PLUS À LA DÉFINITION DE L'ÉLÈVE RÉGULIER, ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION TARDIVE, DE SIGNALEMENT, DE FRÉQUENTATION DES COURS, ET DE DISPENSE DE CERTAINS COURS.	18
CHAPITRE I Disposition relative au signalement des élèves ayant atteint neuf demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental	18
CHAPITRE II Dispositions relatives à la sanction des études des élèves ayant dépassé vingt demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4	18
SECTION I Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	18

CHAPITRE III Dispositions relatives au calcul du NTPP, des dotations/subventions de fonctionnement, et du cadre organique du personnel non chargé de cours dans l'enseignement secondaire	19
SECTION I Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	19
SECTION II Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 royal fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire	19
SECTION III Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	19
SECTION IV Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	20
CHAPITRE IV Dispositions relatives à la dispense de cours de la formation commune pour les élèves déjà titulaires d'un certificat d'enseignement	20
CHAPITRE V Disposition relative à la dérogation à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours.	20
CHAPITRE VI Dispositions concernant la dérogation pour inscription tardive	20
SECTION I Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	20
SECTION II Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	21
CHAPITRE VII Disposition finale	21
 AVIS DU CONSEIL D'ETAT	 22

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret a pour objet de modifier la réglementation en ce qui concerne la sanction des études des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ont accumulé trop d'absences. Il vise également à supprimer certaines dérogations dont la pratique montre qu'elles ne sont plus adaptées à la réalité du monde scolaire actuel, et qui participent par ailleurs à un processus de simplification administrative. Il entend également revoir le délai en matière de premier signalement d'un élève de l'enseignement fondamental ayant atteint 9 demi-jours d'absence injustifiée et les conséquences qui en découlent en matière de moyen d'encadrement pour les écoles.

Plus concrètement, ces mesures sont :

1 L'accrochage scolaire des élèves ayant dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4

L'élève régulier est celui qui est valablement inscrit dans une année d'études, qui en suit effectivement et assidument les cours et qui, à ce titre, peut prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire.

Par opposition, l'élève qui est considéré comme élève libre n'a plus droit à la sanction de

ses études, ce qui signifie que le conseil de classe ne peut pas se prononcer sur son passage dans l'année supérieure, que le jury de qualification ne peut décider de l'octroi d'un certificat de qualification ni des UAA dans le régime de la CPU et que son année d'études ne compte pas dans son parcours scolaire.

Selon le régime actuel, l'élève perd la qualité d'élève régulier quand, à partir du 2ème degré de l'enseignement secondaire, il compte au cours d'une même année plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée. L'administration, par délégation, est néanmoins compétente pour accorder une dérogation à l'élève qui perd la qualité d'élève régulier, en raison de circonstances exceptionnelles.

La perte de la qualité d'élève régulier a également des conséquences sur le NTPP, les dotations/subventions de fonctionnement et le cadre organique du personnel non chargé de cours de l'année scolaire X+1.

Afin de traiter les demandes avec la plus grande impartialité possible, l'administration examine si l'élève n'a pas accumulé pendant une période de probation de 8 semaines suivant la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier, plus de 8 demi-jours d'absence injustifiée.

Le tableau visé ci-dessous reprend l'évolution du nombre de dossiers de recouvrement de la qualité d'élève régulier traités ces dernières années par l'administration :

	Octroi dérogation	Refus dérogation	Demande inutile	Total de dossiers
2012-2013	1540	512	7	2059
2013-2014	1044	826	23	1893
2014-2015	1429	881	102	2412
2015-2016	884	735	21	1640
2016-2017	1013	884	36	1933

* *
*

En prenant comme année de référence l'année scolaire 2016-2017, au regard du nombre de dossiers de recouvrement de la qualité d'élève régulier traités (1933 dossiers) et du nombre total d'établissements concernés (498 établissements de plein exercice et 43 CEFA), cela représente une moyenne de 3,5 dossiers par établissement et par année scolaire.

Toutefois, cette façon de procéder se heurte au fait que chaque situation de décrochage est différente et ne saurait être évaluée systématiquement par un ratio identique pour tous.

De plus, dans l'analyse de ces demandes, la ca-

pacité ou non de l'élève à obtenir la réussite de son année et/ou de ses épreuves de qualification, ainsi que la question de sa motivation, n'entrent pas en ligne de compte, l'administration se basant uniquement sur un critère de présence à l'école durant une période déterminée pour accorder la dérogation.

En outre, chaque dérogation accordée implique des recalculs en matière d'encadrement.

Il est utile de souligner par ailleurs que la notion d'élève libre n'existe qu'en Communauté française et qu'elle ne fait que renforcer le décrochage scolaire de l'élève puisque même s'il réus-

sit son année d'études à défaut d'avoir récupéré la qualité d'élève régulier, il ne sera pas admis dans l'année d'études supérieure.

Pour toutes ces raisons, il est proposé, à partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, de supprimer la procédure de récupération de la qualité d'élève régulier, et d'inviter l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à s'impliquer davantage dans sa scolarité afin de pouvoir prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire.

A cette fin, le chef d'établissement informe l'élève ou ses parents (ou responsables légaux), des conséquences du dépassement des 20 demi-jours d'absence injustifiée sur sa scolarité et lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Des objectifs fixés collégalement par l'équipe éducative seront alors soumis à son approbation (ou à celui de ses parents ou responsables légaux) dès son retour à l'école. Ces objectifs seront fixés au cas par cas, rencontrant ainsi le(s) besoin(s) de chaque élève concerné, afin de raccrocher l'élève dans son parcours scolaire.

Entre le 15 et le 31 mai de chaque année, il reviendra au conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. En cas de non-respect, ou si l'élève (ses parents ou responsables légaux) n'a pas signé le document lui fixant des objectifs, il sera considéré à la date de la décision du conseil de classe comme « non-délibérable ».

Il est enfin à noter que pour l'enseignement spécialisé (hors forme 4), la règle actuelle de récupération de la qualité d'élève régulier à travers un mécanisme dérogatoire est maintenue. Les causes du décrochage scolaire ne sont en effet pas les mêmes que dans l'enseignement ordinaire, et le modèle du « contrat d'objectifs » est par ailleurs difficilement transposable aux élèves de l'enseignement spécialisé.

2 Le calcul du NTPP, des dotations/subventions de fonctionnement, et du cadre organique du personnel non chargé de cours dans l'enseignement secondaire ordinaire

Dans le prolongement des mesures visant à « raccrocher » l'élève ayant dépassé vingt demi-jours d'absence injustifiée, la volonté est de ne plus lier la régularité de l'élève et les moyens d'encadrement au bénéfice de l'établissement scolaire, générés par cette qualité d'élève régulier.

A cet égard, dans la mesure où la notion d'« élève régulier » ne concernera désormais plus que la sanction des études, pour la dé-

termination des périodes-professeurs, des dotations/subventions de fonctionnement et du cadre organique du personnel non chargé de cours de l'année scolaire, c'est la notion d'« élève régulièrement inscrit » qui s'appliquera, comme c'est déjà le cas dans l'enseignement fondamental.

Par corollaire, le comptage du 1^{er} octobre se basera également sur le nombre d'élèves régulièrement inscrits à cette date.

3 La dispense de cours de la formation commune pour les élèves qui sont déjà porteurs d'une certification.

La dérogation permettant à des élèves d'être dispensés de certaines cours est prévue à l'article 58, § 1^{er} de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Il arrive que des élèves déjà titulaires du CESS souhaitent reprendre des études dans l'enseignement secondaire afin d'obtenir un certificat de qualification qui n'est pas délivré dans un autre type d'enseignement (par exemple, le certificat de qualification de l'orientation d'études « Puériculteur/Puéricultrice »).

Ces élèves ayant déjà fait la preuve de l'acquisition des compétences liées au CESS, ils peuvent sur la base de l'obtention de ce titre, prétendre à l'octroi de certaines dispenses de cours.

Concrètement, l'administration vérifie si l'élève est bien titulaire du CESS et accepte qu'il soit dispensé des cours de la formation commune inscrits à la grille horaire de base. La dispense d'un cours inscrit à l'option de base groupée n'est jamais acceptée. En effet, l'octroi de la dispense ne peut se faire que dans le but d'obtenir le certificat de qualification de l'option de base groupée.

Ce mécanisme est également prévu pour les élèves titulaires d'un certificat de qualification de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel et du certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel, uniquement dans le cadre d'une inscription en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Depuis l'année scolaire 2012-2013, l'administration propose aux établissements d'introduire leur demande via un formulaire électronique et applique à ces dossiers le principe de confiance qui, en synthèse, dispense l'établissement de fournir les documents justificatifs à l'appui de leur demande (CESS, CQ6 et CE6P). Les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier de l'élève, à l'attention notamment du Service de vérification.

Depuis la mise en œuvre de ce formulaire électronique, il n'a été constaté aucun manquement notable à ce principe de confiance dans l'application de l'article 58, § 1^{er} de l'arrêté royal du

29 juin 1984 précité. Dans un souci de simplification administrative, il est donc proposé de remettre exclusivement entre les mains du conseil d'admission la compétence d'autoriser ou non les dispenses relatives aux cours de la formation commune.

Ce mécanisme est également prévu, à l'article 58, § 3 du même arrêté royal, au niveau des 7^{èmes} années de l'enseignement professionnel au terme desquelles un CESS et un CQ peuvent être délivrés. Toutefois, dans l'analyse menée par l'administration, il apparaît que des erreurs quant au respect des notions de correspondances sont régulièrement constatées. Celles-ci rendent l'inscription de l'élève non régulière. Il semble par conséquent nécessaire de continuer à vérifier ces inscriptions.

4 La dérogation à l'obligation de suivre effectivement et assidument les cours

Cette dérogation, prévue à l'article 56,2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, est sollicitée dans les cas où l'élève n'a pas fréquenté effectivement et assidument les cours et activités d'une année d'études, sans qu'il s'agisse pour autant d'un décrochage scolaire au sens du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Cette disposition ne vise donc pas les élèves accumulant progressivement des absences, mais plutôt ceux qui ont eu une absence plus ou moins longue et continue. Ceci peut se produire à tout moment de l'année scolaire et pas seulement en cas d'inscription tardive à des cours.

En effet, un élève peut ne pas avoir été présent au cours d'une année d'études parce qu'il s'est inscrit tardivement, qu'il fréquentait l'enseignement en alternance et a souhaité s'inscrire dans l'enseignement de plein exercice ou inversement, qu'il suivait l'enseignement à domicile et souhaite s'inscrire dans un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, qu'il a été exclu en cours d'année et a recherché un autre établissement, qu'il a déménagé en cours d'année et a recherché un nouvel établissement scolaire, qu'il a été placé en IPPJ ou a été suivi par un SAS ou un AMO, qu'il a effectué un séjour linguistique à l'étranger non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles, qu'il a fait l'objet d'une erreur d'inscription constatée suite à la réception du dossier de l'élève ou du passage du vérificateur...

Ces cas n'entrent pas dans les absences considérées comme justifiées par l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire : maladie de l'élève couverte par certificat médical, décès d'un parent, participation à des compétitions sportives...

Par conséquent, à partir du moment où un élève est absent pour une autre raison que celles listées ci-dessus, la réglementation actuelle veut que ses absences soient comptabilisées comme des absences injustifiées et traitées comme telles.

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution du nombre de dossiers de dérogation à l'obligation de suivre effectivement et assidument les cours traités par l'administration :

	Demandes liées à une inscription tardive	Autres	Nombre total d'accords	Nombre total de refus	Nombre total de dossiers traités
Année 2013- 2014	2282 Accords 285 Refus Total : 2567	2900 Accords 67 Refus Total : 2967	5182	352	5534
Année 2014- 2015	1667 Accords 357 Refus Total : 2024	1959 Accords 118 Refus Total : 2077	3626	475	4101
Année 2015- 2016	2584 Accords 315 Refus Total : 2899	2278 Accords 129 Refus Total : 2407	4862	444	5507
Année 2016- 2017	1862 Accords 331 Refus Total : 2193	2578 Accords 167 Refus Total : 2745	4440	498	4938

* *

Au regard du nombre de dossiers traités en 2016-2017 ne concernant pas une inscription tardive (2745 dossiers) et du nombre total d'établissements concernés (498 établissements de plein exercice et 43 CEFA), cela représente une moyenne de 4,5 dossiers par établissement et par année scolaire.

Vu le nombre de dossiers débouchant sur un accord, il semble que le mécanisme dérogatoire ne soit plus adapté. Il est donc proposé de supprimer cette dérogation et de faire en sorte que certaines situations qui ne constituent pas un cas de décrochage scolaire soient ajoutées aux absences qui peuvent être considérées comme justifiées. Ceci permettra également d'alléger la charge imposée à l'équipe éducative et aux conseils de classe par l'introduction du mécanisme de « contrat d'objectifs » pour les élèves qui ont dépassé les vingt demi-jours d'absence injustifiée.

Sont envisagés les cas suivants :

- Un élève qui a fait l'objet d'une mesure de placement et pour lequel une attestation lui a été remise indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
- Un élève inscrit dans l'enseignement en alternance s'inscrit en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
- Un élève inscrit dans l'enseignement de plein exercice s'inscrit en cours d'année scolaire dans l'enseignement en alternance ;

- Un élève inscrit dans l'enseignement spécialisé s'inscrit en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement en alternance ;
- Un élève inscrit à l'enseignement à domicile s'inscrit en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Un élève inscrit dans l'enseignement non obligatoire (enseignement supérieur, Promotion sociale...) s'inscrit en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Un élève qui était inscrit indûment dans une année d'études qui s'inscrit en cours d'année scolaire l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier.

A cet égard, une modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire sera nécessaire dans la foulée de l'adoption du présent projet de décret.

5 La dérogation pour inscription tardive

L'article 79, § 1er, alinéas 1 et 2, du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* traite, de la question de la primo-inscription dans une école fondamentale ou secondaire, sans préjudice des dispositions qui s'appliquent aux changements d'école.

Le principe général est que, pour tous les élèves, l'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Dans l'enseignement secondaire, les élèves qui présentent une deuxième session peuvent s'inscrire jusqu'au 15 septembre sur la base de ce seul motif. Entre le 16 septembre et le 30 septembre, c'est au chef d'établissement d'autoriser ou non l'inscription.

L'article 80, §1er, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité prévoit toutefois, pour les établissements organisés par la Fédération

Wallonie-Bruxelles, l'obligation de prendre l'inscription jusqu'au 30 septembre d'un élève qui réunit les conditions pour être considéré comme élève régulier.

Au-delà du 30 septembre, une dérogation doit être obtenue auprès de l'administration.

Concrètement, cette demande de dérogation vise uniquement à permettre l'inscription administrative dans un établissement scolaire, elle ne concerne donc pas en principe la fréquentation scolaire.

Cependant, il y a lieu de relever que dès le moment où un chef d'établissement est favorable à l'octroi de cette dérogation, elle est systématiquement accordée par l'administration. En effet, il ne semble pas judicieux de refuser cette demande à un élève qui exprime clairement son souhait de reprendre sa scolarité.

Voici les chiffres relatifs aux dossiers de dérogation pour inscription tardive (article 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997) traités en 2015-2016 et en 2016-2017 :

	Accords 79 + 56, 2°	Accords 79 + Refus 56, 2°	Total dossiers
Année 2015-2016	2584	315	2899
Année 2016-2017	1862	331	2193

* *

Il est donc proposé de supprimer l'obligation de solliciter une dérogation pour une inscription après le 30 septembre. Il est également proposé d'étendre la faculté que les chefs d'établissements ont d'apprécier l'opportunité d'une inscription au sein de leur établissement à toute l'année scolaire.

Concrètement, le principe de base reste qu'un élève doit être inscrit dans un établissement le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Dès que l'élève dépasse cette date, le chef d'établissement va analyser les raisons qui justifient une inscription « tardive » et décider s'il prend l'inscription de l'élève ou non. Il est à noter que tant pour l'enseignement organisé que pour l'enseignement subventionné, un chef d'établissement qui refuse une inscription doit motiver par écrit ce refus et remettre un document à l'élève.

Pour le contrôle de l'obligation scolaire, si le chef d'établissement accepte d'inscrire l'élève, les absences injustifiées ou justifiées de celui-ci seront tout de même comptabilisées à partir du cinquième jour ouvrable de septembre, sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 *portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention*

de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Les absences injustifiées de l'élève avant son inscription devront donc être signalées à l'administration si elles atteignent les 9 demi-jours. Cette disposition permettra de vérifier si l'absence de l'élève constitue ou non un décrochage scolaire.

En matière de sanction des études, les absences commenceront à être comptabilisées le jour de l'inscription effective de l'élève.

Enfin, en ce qui concerne les élèves primo-arrivants (lorsqu'il s'agit d'une première inscription dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles), ainsi que les élèves qui arriveraient de l'étranger et s'établiraient en Belgique, il est proposé que leur inscription se prenne toute l'année. En effet, leur situation ne relève pas du décrochage scolaire.

6 Le signalement des élèves de l'enseignement fondamental

L'article 10 de l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire impose au chef d'établissement de signaler au Service de Contrôle de l'obligation sco-

laire du Ministère qu'un élève a atteint neuf demi-journées d'absence injustifiée, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit. Le signalement se fait via un formulaire électronique et toute nouvelle absence injustifiée est ensuite signalée mensuellement selon la même procédure. En l'absence de nouveaux signalements, l'élève est présumé fréquenter l'école régulièrement et assidument.

L'article 26 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement prévoit quant à lui que l'élève qui n'a pas été signalé conformément à ce que prévoit l'article 10 de l'arrêté royal susvisé — si la date à laquelle le signalement aurait dû être effectué se situe avant le 15 janvier — ne peut pas être considéré comme élève régulièrement inscrit et ne pourra donc pas générer de capital-périodes pour l'année scolaire suivante.

De même, conformément à ce que prévoit l'article 3, § 5, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit au 15 janvier ne peut générer des dotations/subventions de fonctionnement.

Néanmoins, le signalement immédiat peut poser certains problèmes d'organisation, plus particulièrement dans des implantations ou écoles fortement fréquentées. Par ailleurs, aucune procédure de régularisation de la qualité d'élève régulièrement inscrit n'existe. Certaines écoles peuvent donc se voir pénalisées financièrement.

Il est certain que le système du signalement, pour qu'il puisse être suivi d'effets, doit reposer sur une certaine réactivité des écoles, mais la volonté est néanmoins de prévoir un délai maximal plus long pour le premier signalement, mais qui reste raisonnable en regard des objectifs du système, soit au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable scolaire à partir de celui où l'élève a atteint les neuf demi-jours d'absence injustifiée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Disposition relative au signalement des élèves ayant atteint neuf demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental

Article premier

Cet article allonge le délai pour transmettre au Service de l'Obligation scolaire le premier signalement d'un élève ayant atteint les neuf demi-jours d'absence injustifiée. Il prévoit également une procédure de récupération de la qualité d'élève régulièrement inscrit en ce qui concerne l'élève qui n'a pas été signalé dans les délais, que ce soit le premier signalement ou les signalements ultérieurs.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la sanction des études des élèves ayant dépassé vingt demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4

SECTION PREMIÈRE

Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 2

Cet article prévoit que l'arrêté du 29 juin 1984 s'applique aux élèves réguliers, mais aussi aux élèves régulièrement inscrits, compte tenu de la modification opérée par l'article 5 du présent projet de décret.

Article 3

Cet article introduit la définition de l'« élève régulièrement inscrit ». Il s'agit de la même définition que celle de l'« élève régulier », mais de laquelle la notion d'assiduité aux cours est retirée.

Article 4

Cet article introduit le principe d'une décision du conseil de classe permettant aux élèves à partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, de présenter néanmoins les examens de fin d'année scolaire.

SECTION II

Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Article 5

Cet article modifie la procédure applicable aux élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée en confiant in fine au conseil de classe la compétence d'admettre ou non l'élève à la sanction des études au terme de l'année scolaire. Cet élève n'est plus régulier, mais reste régulièrement inscrit.

Les réunions de l'équipe éducative pour fixer les objectifs individuels de l'élève qui a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée relèvent du travail collaboratif. Le conseil de classe qui admet ou non l'élève à présenter ses examens s'inscrit dans le cadre des missions obligatoires de service à l'école et aux élèves.

L'élève régulièrement inscrit qui obtient une sanction des études au terme de l'année scolaire redevient régulier.

Après le 31 mai, il est entendu que le chef d'établissement restera tenu de signaler au Service de l'obligation scolaire tout élève comptant 9 demi-jours d'absence injustifiée.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au calcul du NTPP, des dotations/subventions de fonctionnement, et du cadre organique du personnel non chargé de cours dans l'enseignement secondaire

Articles 6 à 11

Ces articles remplacent la notion d'élève régulier par celle d'élève régulièrement inscrit dans les textes législatifs régissant le calcul du NTPP, des dotations/subventions de fonctionnement, et du cadre organique du personnel non chargé de cours dans l'enseignement secondaire ordinaire.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la dispense de cours de la formation commune pour les élèves déjà titulaires d'un certificat d'enseignement**Article 12**

Cet article est à mettre en lien avec les deux articles suivants et adapte les conditions d'admission en 5^{ème} année pour permettre à un élève uniquement titulaire du CESS (par exemple du CESS obtenu auprès du Jury et qui n'est pas titulaire du CE1D) de pouvoir bénéficier, le cas échéant, de la possibilité d'être dispensé de cours de la formation commune s'il souhaite obtenir un certificat de qualification.

Article 13

Cet article rend le conseil d'admission compétent pour dispenser de tout ou partie des cours de la formation commune, les élèves qui sont déjà porteurs d'un CESS, ou d'un CQ+CE6P, en vue de l'obtention d'un certificat de qualification.

Article 14

Cet article supprime la dérogation permettant d'être dispensés de certains cours en vue de l'obtention d'un certificat de qualification, qui devient une compétence du conseil d'admission.

CHAPITRE V

Disposition relative à la dérogation à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours.**Article 15**

Cet article supprime la dérogation à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours dans l'enseignement secondaire ordinaire.

CHAPITRE VI

Dispositions concernant la dérogation pour inscription tardive

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre**Article 16**

Cet article instaure la règle de la primo-inscription au plus tard le 1^{er} jour ouvrable de septembre et laisse le soin au chef d'établissement, dans l'enseignement organisé, ou au pouvoir orga-

nisateur, dans l'enseignement subventionné, d'accepter une inscription au-delà de cette date.

Article 17

Cet article supprime l'obligation de solliciter une dérogation pour une inscription après le 30 septembre dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Il prévoit aussi que les écoles organisées par la Communauté française sont tenues d'inscrire tout élève qui en fait la demande au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre (et non plus le 30 septembre de l'année en cours), pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être élève régulier.

Article 18

Cet article prévoit que les écoles fondamentales organisées par les communes sont tenues d'accepter l'inscription d'élèves résidents qui en font la demande au plus tard le 1^{er} jour ouvrable scolaire de septembre (et non plus le 30 septembre de l'année en cours).

Article 19

Cet article supprime l'obligation de solliciter une dérogation pour une inscription après le 30 septembre dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Par ailleurs, dans la mesure où l'inscription peut être reçue toute l'année, les modalités de la dérogation à introduire deviennent sans objet et sont donc supprimées.

SECTION II

Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire**Article 20**

Cet article supprime le transfert au Gouvernement des informations relatives aux absences des élèves inscrits tardivement.

CHAPITRE VII

Disposition finale**Article 21**

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DÉCRET

VISANT À RENFORCER L'ACCROCHAGE SCOLAIRE DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ DE FORME 4 NE RÉPONDANT PLUS À LA DÉFINITION DE L'ÉLÈVE RÉGULIER, ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION TARDIVE, DE SIGNALEMENT, DE FRÉQUENTATION DES COURS, ET DE DISPENSE DE CERTAINS COURS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Disposition relative au signalement des élèves ayant atteint neuf demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental

Article premier

Dans l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, à l'article 10, l'alinéa 1er est remplacé par les alinéas suivants :

« Lorsqu'un élève atteint les neuf demi-jours d'absence injustifiée, le Pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, ou le directeur, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le signale, au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit, aux Services du Gouvernement en charge du contrôle de l'obligation scolaire. Chaque demi-journée d'absence injustifiée du même élève leur est signalée à la fin de chaque mois.

Lorsqu'un élève n'est pas signalé conformément à l'alinéa précédent avant le 15 janvier, celui-ci n'est plus considéré comme régulièrement inscrit et n'est par conséquent pas comptabilisé pour le calcul du capital-périodes et des dotations ou subventions de fonctionnement de l'établissement pour l'année scolaire suivante. ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la sanction des études des élèves ayant dépassé vingt demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 2

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, les mots « et régulièrement inscrits » sont insérés entre les mots « élèves réguliers » et « pendant quarante semaines ».

Art. 3

Dans le même arrêté royal, à l'article 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 11°, les mots « points 9° ou 10° ci-dessus » sont remplacés par les mots « points 9°, 10° ou 11bis° » ;

2° il est ajouté un 11bis°, rédigé comme suit :

« 11bis° Elève régulièrement inscrit : désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées ; ».

Art. 4

Dans le même arrêté royal, à l'article 21bis, § 1er, il est inséré un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit :

« Entre le 15 et le 31 mai, le conseil de classe prend la décision d'autoriser ou non l'élève régulièrement inscrit visé à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés par l'équipe éducative. ».

SECTION II

Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Art. 5

Dans le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, l'article 26 est remplacé comme suit :

« Art. 26. A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, telle que prévue par l'article 2, 9° et 10°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du conseil de classe telle que visée à l'article 21bis, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le centre psycho-médico-social, définit collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage visé à l'article 67, § 2, du décret « Missions ». Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C, telle que définie à l'article 23, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur, ou par lui-même s'il est majeur.

L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du conseil de classe.

Le directeur transmet au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de cette année scolaire, en distinguant parmi ceux-ci :

- 1° les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- 2° les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établissement mais dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes n'ont pas approuvé les objectifs qui lui ont été fixés ;
- 3° les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- 4° les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année. ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives au calcul du NTPP, des dotations/subventions de fonctionnement, et du cadre organique du personnel non chargé de cours dans l'enseignement secondaire

SECTION PREMIÈRE

Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 6

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, à l'article 32, § 2, alinéa 1er, les mots « par élève régulier » sont remplacés par les mots « par élève régulièrement inscrit ».

SECTION II

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 royal fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire

Art. 7

Dans l'arrêté royal du 15 avril 1977 royal fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, à l'article 2, le mots « réguliers » est à chaque fois remplacé par les mots « régulièrement inscrits ».

SECTION III

Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 8

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, aux articles 5, alinéa 2, 16, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 3, 16ter, alinéa 1er, 19, § 2, alinéa 2, 22, § 1er, alinéa 1er, et § 5, et 23bis, § 5, alinéa 4, a), le mot « réguliers » est remplacé à chaque fois par les mots « régulièrement inscrits ».

Art. 9

Dans le même décret, à l'article 16sexies, alinéa 2, 2ème tiret, le mot « réguliers » est remplacé par le mot « régulièrement ».

Art. 10

Dans le même décret, à l'article 22, § 1er, alinéa 2, le mot « régulier » est remplacé par les mots « régulièrement inscrit ».

SECTION IV

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 11

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 79bis, § 4, les mots « élève régulier » sont

remplacés par les mots « élève régulièrement inscrit ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la dispense de cours de la formation commune pour les élèves déjà titulaires d'un certificat d'enseignement

Art. 12

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 15, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 1°, il est ajouté un point e), rédigé comme suit :
« e) les titulaires d'un Certificat d'enseignement secondaire supérieur. » ;
- 2° au 2°, sont ajoutés les points f) et g), rédigés comme suit :
« f) les titulaires d'un Certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
g) les titulaires d'un Certificat d'études et d'un Certificat de qualification de la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel. ».

Art. 13

Dans le même arrêté royal, à l'article 19, sont ajoutés les paragraphes 4 et 5, rédigés comme suit :

« § 4. Uniquement en vue de l'obtention du certificat de qualification, le Conseil d'admission peut dispenser :

- 1° les porteurs du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre reconnu comme équivalent conformément à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers de tout ou partie des cours de la formation commune ;
- 2° les porteurs du certificat d'études et du certificat de qualification de la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou d'un titre reconnu comme équivalent conformément à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers de tout ou partie des cours de la formation commune.

Cette décision, ainsi que la liste des cours dispensés, est jointe au dossier de l'élève.

§ 5. Si, conformément aux dispositions du § 4, des dispenses de cours sont octroyées, la durée des études peut être limitée à une seule année scolaire et l'intéressé est considéré comme élève régulier de la sixième année d'études.

La limitation de la durée des études ne peut pas avoir comme conséquence que l'élève suive moins de 28 périodes hebdomadaires. ».

Art. 14

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, à l'article 58, les paragraphes 1er et 2 sont abrogés.

CHAPITRE V

Disposition relative à la dérogation à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours.

Art. 15

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 56, alinéa 1er, le point 2° est abrogé.

CHAPITRE VI

Dispositions concernant la dérogation pour inscription tardive

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 16

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 79, les alinéas 1 et 2 du paragraphe 1er sont remplacés par ce qui suit :

« § 1er. L'inscription se prend toute l'année pour les élèves de l'enseignement maternel ordinaire, de l'enseignement en alternance, de l'enseignement spécialisé et pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire.

L'inscription dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ordinaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. ».

Art. 17

Dans le même décret, à l'article 80, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, les mots « au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours » sont remplacés par les mots « , pour

autant que l'inscription soit sollicitée au plus tard le 1er jour ouvrable scolaire de septembre et » ;

2° au § 2, l'alinéa 1er, est supprimé ;

3° au § 2, les mots « après le 30 septembre » sont remplacés par les mots « après le premier jour ouvrable scolaire de septembre, ».

Art. 18

Dans le même décret, à l'article 87, les mots « au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours » sont remplacés par les mots « au plus tard le premier jour ouvrable scolaire de septembre ».

Art. 19

Dans le même décret, à l'article 88, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, les mots « , pour autant que l'inscription soit sollicitée au plus tard le 1er jour ouvrable scolaire de septembre, » sont insérés entre les mots « tenu d'inscrire » et « tout élève majeur » ;

2° le paragraphe 2 est supprimé.

SECTION II

Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Art. 20

Dans le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, à l'article 27, alinéa 1er, le 3° est abrogé.

CHAPITRE VII

Disposition finale

Art. 21

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Bruxelles, le 13 février 2019.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et du Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

VISANT À RENFORCER L'ACCROCHAGE SCOLAIRE DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ DE FORME 4 NE RÉPONDANT PLUS À LA DÉFINITION DE L'ÉLÈVE RÉGULIER, ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION TARDIVE, DE SIGNALEMENT, DE FRÉQUENTATION DES COURS, ET DE DISPENSE DE CERTAINS COURS.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Disposition relative au signalement des élèves ayant atteint neuf demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental

Article premier

Dans l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, à l'article 10, l'alinéa 1er est remplacé par les alinéas suivants :

« Lorsqu'un élève atteint les neuf demi-jours d'absence injustifiée, le Pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, ou le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le signale, au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit, aux Services du Gouvernement en charge du contrôle de l'obligation scolaire. Chaque demi-journée d'absence injustifiée du même élève leur est signalée à la fin de chaque mois.

Lorsqu'un élève n'est pas signalé conformément à l'alinéa précédent avant le 15 janvier, celui-ci n'est plus considéré comme régulièrement inscrit et n'est par conséquent pas comptabilisé pour le calcul du capital-périodes et des dotations ou subventions de fonctionnement de l'établissement pour l'année scolaire suivante. ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la sanction des études des élèves ayant dépassé vingt demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 2

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 1er, §1er, alinéa 1er, les mots « et régulièrement inscrits » sont insérés entre les mots « élèves réguliers » et « quarante semaines ».

Art. 3

Dans le même arrêté royal, à l'article 2, il est ajouté un 11bis°, rédigé comme suit :

« 11bis° Elève régulièrement inscrit : désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées ; »

Art. 4

Dans le même arrêté royal, à l'article 21bis, §1er, il est inséré un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit :

« Entre le 15 et le 31 mai, le conseil de classe prend la décision d'autoriser ou non l'élève régulièrement inscrit visé à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés par l'équipe éducative. ».Section 2. Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Art. 5

Dans le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, l'article 26 est remplacé comme suit :

« Article 26. —A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire,

plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, telle que prévue par l'article 2, 9° et 10° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du conseil de classe telle que visée à l'article 21bis, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le chef d'établissement précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le centre psycho-médico-social, définit collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage visé à l'article 67, § 2, du décret « Missions ». Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C, telle que définie à l'article 23, § 2, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur, ou par lui-même s'il est majeur.

L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du conseil de classe.

Le chef d'établissement transmet à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de cette année scolaire, en distinguant parmi ceux-ci :

- 1° les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- 2° les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établisse-

ment mais dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes n'ont pas approuvé les objectifs qui lui ont été fixés ;

- 3° les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- 4° les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a en conséquence pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au calcul du NTPP, des dotations/subventions de fonctionnement, et du cadre organique du personnel non chargé de cours dans l'enseignement secondaire

SECTION PREMIÈRE

Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 6

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, à l'article 32, § 2, alinéa 1er, les mots « par élève régulier » sont remplacés par les mots « par élève régulièrement inscrit ».

SECTION II

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 royal fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire

Art. 7

Dans l'arrêté royal du 15 avril 1977 royal fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, à l'article 2, le mots « réguliers » est à chaque fois remplacé par les mots « régulièrement inscrits ».

SECTION III

Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 8

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, aux

articles 5, alinéa 2 ; 16, alinéa 2 ; 16ter, alinéa 1er ; 19, §2, alinéa 2 ; 22, §1er, alinéa 1er, et §5 ; et 23bis, §5, alinéa 4, a), le mot « réguliers » est remplacé par les mots « régulièrement inscrits ».

Art. 9

Dans le même décret, à l'article 16sexies, alinéa 2, 2ème tiret, le mot « réguliers » est remplacé par le mot « régulièrement ».

Art. 10

Dans le même décret, à l'article 22, §1er, alinéa 2, le mot « régulier » est remplacé par les mots « régulièrement inscrit ».

SECTION IV

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 11

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 79bis, §4, les mots « élève régulier » sont remplacés par les mots « élève régulièrement inscrit ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la dispense de cours de la formation commune pour les élèves déjà titulaires d'un certificat d'enseignement

Art. 12

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 15, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 1°, il est ajouté un point e), rédigé comme suit :
« e) les titulaires d'un Certificat d'enseignement secondaire supérieur. » ;
- 2° au 2°, sont ajoutés les points f) et g), rédigés comme suit :
« f) les titulaires d'un Certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
g) les titulaires d'un Certificat d'études et d'un Certificat de qualification de la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel. ».

Art. 13

Dans le même arrêté royal, à l'article 19, sont ajoutés les paragraphes 4 et 5, rédigés comme suit :

« §4. Uniquement en vue de l'obtention du certificat de qualification, le Conseil d'admission peut dispenser :

1° les porteurs du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre reconnu comme équivalent conformément à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers de tout ou partie des cours de la formation commune.

2° les porteurs du certificat d'études et du certificat de qualification de la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou d'un titre reconnu comme équivalent conformément à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers de tout ou partie des cours de la formation commune.

Cette décision, ainsi que la liste des cours dispensés, est jointe au dossier de l'élève.

§5. Si, conformément aux dispositions du §4, des dispenses de cours sont octroyées, la durée des études peut être limitée à une seule année scolaire et l'intéressé est considéré comme élève régulier de la sixième année d'études.

La limitation de la durée des études ne peut pas avoir comme conséquence que l'élève suive moins de 28 périodes hebdomadaires. ».

Art. 14

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, à l'article 58, les paragraphes 1er et 2 sont abrogés.

CHAPITRE V

Disposition relative à la dérogation à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours.

Art. 15

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 56, alinéa 1er, le point 2° est abrogé.

CHAPITRE VI

Dispositions concernant la dérogation pour inscription tardive

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 16

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 79, les alinéas 1 et 2 du paragraphe 1er sont remplacés par ce qui suit :

« §1er. - L'inscription se prend toute l'année pour les élèves de l'enseignement maternel ordinaire, de l'enseignement en alternance, de l'enseignement spécialisé

et pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire.

L'inscription dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ordinaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. ».

Art. 17

Dans le décret du 24 juillet 1997 précité, à l'article 80, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1er, alinéa 1er, les mots « au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours » sont remplacés par les mots « , pour autant que l'inscription soit sollicitée au plus tard le 1er jour ouvrable de septembre, » ;
- 2° au §2, l'alinéa 1er est supprimé.

Art. 18

Dans le décret du 24 juillet 1997 précité, à l'article 88, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1er, alinéa 1er, les mots « , pour autant que l'inscription soit sollicitée au plus tard le 1er jour ouvrable de septembre, » sont insérés entre les mots « tenu d'inscrire » et « tout élève majeur » ;
- 2° le paragraphe 2 est supprimé.

SECTION II

Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Art. 19

Dans le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, à l'article 27, alinéa 1er, le 3° est abrogé.

CHAPITRE VII

Disposition finale

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et du Droit des femmes,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-C. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.072/2
du 28 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘visant à renforcer l’accrochage scolaire des élèves de l’enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l’élève régulier, et portant diverses mesures en matière d’inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours, et de dispense de certains cours’

Le 20 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours, et de dispense de certains cours'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Compte tenu de la brièveté du délai dans lequel la section de législation a été invitée à donner le présent avis, il ne lui a pas été possible de vérifier si la nouvelle notion d'« élève régulièrement inscrit » implique la modification d'autres textes que ceux prévus dans l'avant-projet.

Il appartient à l'auteur de celui-ci de s'en assurer.

Ainsi à titre d'exemples :

1° à l'article 16, § 2, alinéa 3, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice', le mot « régulier » devrait être remplacé par le mot « régulièrement inscrit » ;

2° la définition de la notion d'« élève libre » à l'article 2, 11°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire' devra être adaptée en suite de l'insertion par l'article 3 de l'avant-projet d'un article 11°*bis* nouveau portant sur la définition de la notion d'« élève régulièrement inscrit » : en effet, ces deux notions ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

2. Les phrases introductives des dispositions modificatives de l'avant-projet doivent être complétées par la mention de l'historique des dispositions modifiées¹.

Cette recommandation, qui procède d'une préoccupation liée à la sécurité juridique, s'impose en l'espèce avec d'autant plus de pertinence que l'avant-projet tend à modifier des textes qui, actuellement, font l'objet d'autres modifications décrétales, dont certaines sont à l'état de projet et dont, pour d'autres déjà adoptées, la date d'entrée en vigueur n'est pas nécessairement encore survenue.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 113 à 115.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Il y a lieu, à la fin de l'article 2, d'écrire « pendant quarante semaines » et non « quarante semaines ».

Articles 4 et 5

L'article 21*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 est reproduit dans l'article 26, alinéa 5, première phrase, en projet du décret du 21 novembre 2013 'organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire'.

Il y a lieu de supprimer ce double emploi et de choisir de faire un renvoi de l'une à l'autre de ces dispositions.

Article 5

Dans la phrase introductive de l'alinéa 8 en projet, il y a lieu, conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de mentionner « le Gouvernement » plutôt que « la Direction générale de l'Enseignement obligatoire », étant entendu qu'il sera loisible en l'espèce au Gouvernement de désigner ensuite ladite direction générale pour la mise en œuvre de la disposition à l'examen.

Article 8

La modification prévue par l'article 8 de l'avant-projet doit être effectuée à plusieurs reprises dans certaines des dispositions citées.

Il y a donc lieu de la rédiger en indiquant que le mot « réguliers » doit être remplacé « chaque fois » par les mots « régulièrement inscrits ».

En outre, il y a lieu d'ajouter « , § 1^{er} » entre « 16 » et « , alinéa 2 ».

Articles 16, 17 et 18

1. L'article 16 concerne la date d'inscription dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ordinaire, qui doit être effectuée au plus tard le premier « jour ouvrable » du mois de septembre.

La déléguée de la Ministre a indiqué qu'il y a lieu de modifier le texte en projet afin de faire référence aux « jours ouvrables scolaires ».

L'article 5, 41°, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (ci-après : le décret « missions »), tel que modifié par l'article 1^{er}, b), du décret du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires' définit cette notion comme suit :

« jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception de ceux qui tombent durant un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire ».

Cependant, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur la circonstance qu'en application de l'article 50, alinéa 1^{er}, de ce décret, cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur ².

La même observation vaut pour les articles 17, 1°, et 18, 1°, de l'avant-projet.

2. À la différence du texte actuel, l'article 79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du décret « missions », l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2, en projet à l'article 16 ne prévoit plus le cas de figure applicable aux élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre, pour lesquels le dispositif actuel reporte au 15 septembre l'échéance du délai d'inscription.

Sous réserve d'une explication à fournir dans le commentaire de l'article, ce cas de figure doit également être envisagé dans le texte en projet, sans que ces élèves soient soumis, quant à leur inscription, à une appréciation discrétionnaire du directeur.

3. Il y a sans doute lieu de modifier l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du décret « missions » en précisant que les raisons exceptionnelles et motivées d'une inscription tardive d'un élève dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ordinaire doivent être appréciées par le directeur (et non pas par le chef d'établissement) ³.

4. Afin d'assurer une bonne insertion dans l'article 80, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret « missions », il y a lieu de remplacer la virgule prévue à l'article 17, 1°, *in fine*, de l'avant-projet par la conjonction « et ».

² Selon cet article 50, alinéa 1^{er}, du décret du 13 septembre 2018, les articles 1^{er}, 15, 16, 17, 20, 21 à 35 et 38 à 48 de ce décret « entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur d'un décret organisant le travail collaboratif visé à l'article 67, § 4, 4°, » du décret « missions ».

³ L'article 5, 40°, du décret « missions », tel que modifié par l'article 1^{er}, b), du décret du 13 septembre 2018 définit cette notion comme suit : « directeur : le directeur au sens du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ». Concernant l'entrée en vigueur de cette disposition, il est cependant renvoyé à la note de bas de page précédente.

5. Eu égard à l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du décret « missions », il y a également lieu de modifier l'article 80, § 2, alinéa 2, du même décret en ce qu'il fait référence à une inscription après le 30 septembre.

L'article 17 de l'avant-projet sera complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT